



DREAL BRETAGNE

## MISE A 2X2 VOIES DE LA RN176 ENTRE L'ESTUAIRE DE LA RANCE ET L'ECHANGEUR DE LA CHENAIE

VOLUME 5

### PIECE M - CLASSEMENT / DECLASSEMENT DE VOIRIES

**Emetteur** Arcadis  
Agence de NANTES  
17 Place Magellan  
Le Ponant 2 - Zone Atlantis  
BP 10121  
44817 St Herblain Cedex  
Tél. : +33 (0)2 40 92 19 36  
Fax : +33 (0)2 40 92 76 20

**Réf affaire Emetteur** 12-001887  
**Chef de Projet** Sophie BIETH  
**Auteur principal** Camille REMOUÉ  
**Nombre total de pages** 5

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A01	01/09/2017	Première diffusion	CAR	TDE	SBI
B01	16/01/2018	MAJ suite remarques DMOI	CAR	LLR	SBI

**Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».**

Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.  
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

## Table des Matières

<b>1 CONTEXTE</b>	<b>4</b>
<b>2 PRINCIPES RETENUS</b>	<b>4</b>
2.1 Classement dans le domaine public de l'Etat (route nationale)	4
2.2 Classement dans le domaine public du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine (route départementale)	4
2.3 Classement dans le domaine public communal (route communale)	4
2.4 Voies susceptibles d'être interrompues	4
<b>3 APPLICATION AU PROJET</b>	<b>4</b>

## 1 CONTEXTE

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie implique la création de nouvelles voiries et nouveaux ouvrages dont il faut définir la domanialité.

La présente notice présente les principes envisagés par le maître d'ouvrage.

Les principaux textes applicables pour cette procédure sont les suivants :

- Le code de la voirie routière,
- Le code rural,
- Le code de l'urbanisme
- Le code général de la propriété des personnes publiques

Cette pièce constitue notamment la notice prévue à l'Art. R.2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les opérations de classement et déclassement seront réalisées à l'issue des travaux d'aménagement de la RN176.

L'Etat applique désormais le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques :

- le gestionnaire de la voie portée est le propriétaire de l'ouvrage,
- l'entretien de la structure et de la superstructure de l'ouvrage seront définis par convention.

Si le propriétaire de la voie rétablie dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros, l'article R2123-19 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit l'application du principe de référence, à savoir la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art.

## 2 PRINCIPES RETENUS

D'une manière générale, les principes de classement et de déclassement des voies sont les suivants :

### 2.1 Classement dans le domaine public de l'Etat (route nationale)

Les nouvelles emprises de la RN176 et les deux nouvelles bretelles de l'échangeur avec la RD366 (bretelle d'entrée au Nord et bretelle de sortie au Sud) seront classées dans le domaine public de l'Etat (route nationale).

### 2.2 Classement dans le domaine public du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine (route départementale)

Le tracé rectifié de la RD366 et les deux giratoires créés au niveau de l'échangeur de la RD 366 seront classés dans le domaine public du Conseil Départemental.

### 2.3 Classement dans le domaine public communal (route communale)

Les voies non décrites précédemment seront classées dans le domaine communal sur lequel elles se situent. Il s'agira notamment de la voie de desserte de deux maisons au Nord de l'échangeur avec la RD366.

### 2.4 Voies susceptibles d'être interrompues

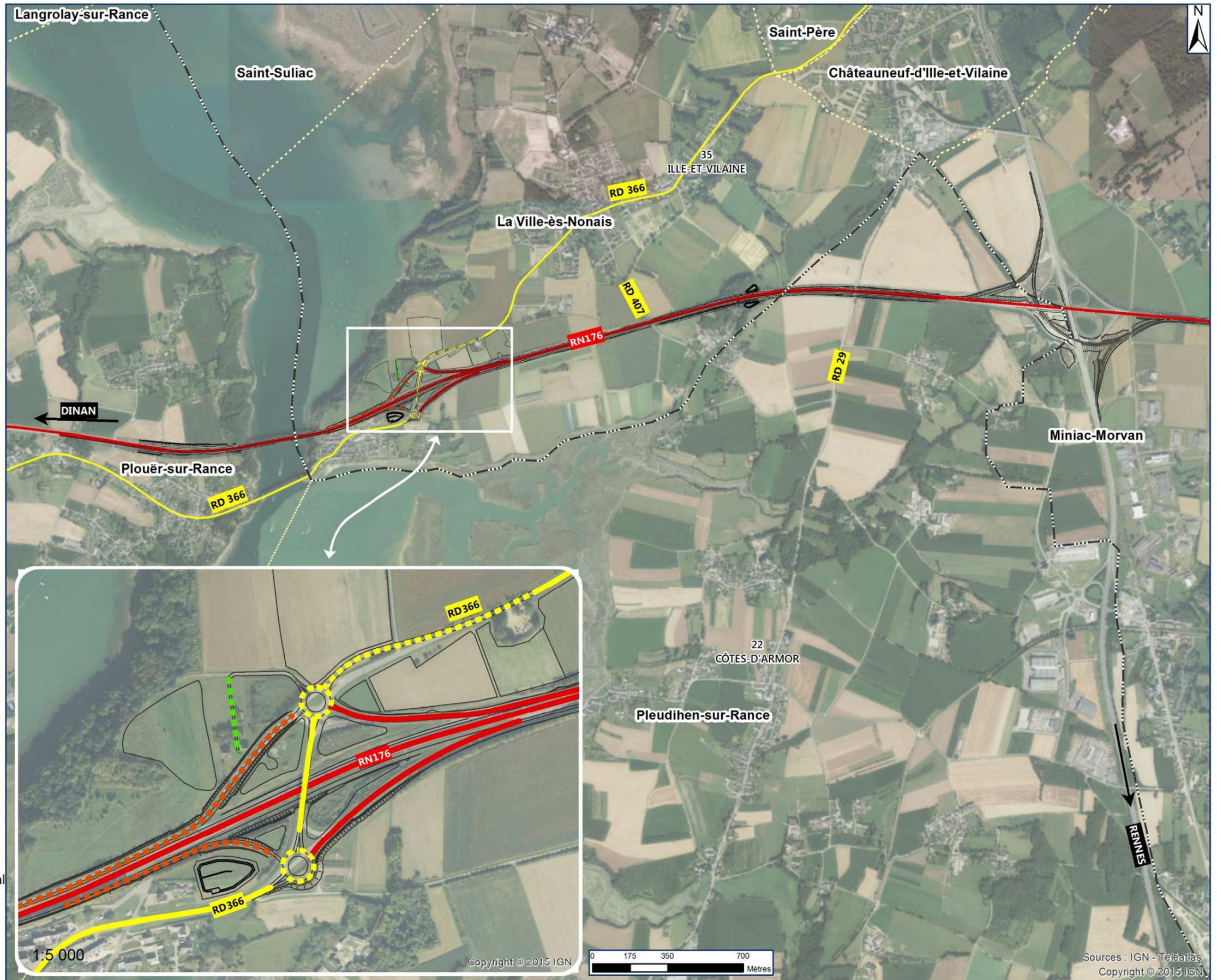
Les voies interceptées ont été rétablies lors de la réalisation de la 1ère chaussée de la RN176. Le doublement de l'ouvrage au-dessus de la RD407 permettra de maintenir son rétablissement.

Aucune voie n'est donc susceptible d'être interrompue par le projet.

## 3 APPLICATION AU PROJET

Dénomination	Ancien classement	Nouveau classement	Gestionnaire	Linéaire estimé
<b>RN 176</b>	Route nationale	Route nationale	DIRO	4 200 m
<b>RD 366 (tracé rectifié)</b>	Route départementale	Route départementale	Conseil départemental	320 m
<b>Bretelle d'entrée Nord-Ouest de l'échangeur avec la RD366</b>	Néant	Route nationale	DIRO	285 m
<b>Bretelle de sortie Sud-Ouest de l'échangeur avec la RD366</b>	Néant	Route nationale	DIRO	220 m
<b>Giratoire nord de l'échangeur avec la RD 366 (Rayon 20m)</b>	Route départementale	Route départementale	Conseil départemental	/
<b>Giratoire Sud de l'échangeur avec la RD 366 (Rayon 20 m)</b>	Route départementale	Route départementale	Conseil départemental	/
<b>Rétablissement de l'accès aux habitations au Nord de l'échangeur avec la RD366</b>	Néant	Route communale	Commune de la Ville-es-Nonais	100 m

Ouvrage d'art	
Dénomination	Propriétaire
<b>Pont Chateaubriand</b>	Etat
<b>PS RD366</b>	Conseil Départemental 35
<b>PI RD407</b>	Etat
<b>OH Pontlivard</b>	Etat
<b>PS RD29</b>	Conseil Départemental 22



**Légende**

- Limite de département
- Limite de commune
- RN176
- Classement des bretelles d'entrée (Nord) et sortie (Sud) dans le réseau routier national
- RD366
- Classement dans le réseau routier départemental
- Classement dans le réseau routier communal